

**LE PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Du 15 juin 2009

---

Présidence de M. CREUX, président  
Greffier : Mme Sidi-Ali

\* \* \* \* \*

Vu le jugement rendu le 2 mars 2009 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment condamné **W.**\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles graves par négligence et violation grave des règles de la circulation routière, à la peine pécuniaire de vingt jours-amende, la valeur du jour étant arrêtée à 35 fr., avec sursis pendant deux ans (I) et donné à B.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ acte de leurs réserves civiles (II)

vu les recours interjetés en temps utile contre ce jugement par W.\_\_\_\_\_ d'une part et B.\_\_\_\_\_ d'autre part,

vu le courrier du 28 mai 2009 par lequel Me Philippe Rossy, défenseur de W.\_\_\_\_\_, informe le président de la Cour de cassation du décès de son client, le 26 mai 2009,

vu l'acte établi par l'Officier de l'état civil d'Yverdon-les-Bains en date du 26 mai 2009, produit en copie par Me Philippe Rossy, attestant que W. \_\_\_\_\_ est décédé le 26 mai 2009;

attendu qu'il convient de prendre acte du décès de W. \_\_\_\_\_,

attendu qu'on ne peut exercer des poursuites pénales contre un mort ou ses héritiers, vu le caractère strictement personnel de la peine (Gérard Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Genève, Zurich, Bâle 2006, p. 644, n° 1007),

que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt A.P., M.P. et T.P. c/ Suisse du 29 août 1997, Rec. 1997-V, n° 48)

qu'il en va ainsi même si le jugement donne acte à la plaignante et à la victime LAVI de leurs réserves civiles,

que le jugement rendu le 2 mars 2009 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois n'est donc pas exécutoire, le décès de W. \_\_\_\_\_ ayant mis fin à l'action pénale,

qu'au vu de ce qui précède, la cause est devenue sans objet;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, qui a déposé un mémoire de recours en temps utile,

que cette indemnité, fixée à 720 fr. plus TVA, doit être laissée à la charge de l'Etat,

le Président  
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du décès de W.\_\_\_\_\_.
- II. Dit que le jugement rendu le 2 mars 2009 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois n'est pas exécutoire, le décès de W.\_\_\_\_\_ ayant mis fin à l'action pénale.
- III. Laisse l'indemnité d'office due à Me Alain Sauteur, conseil de B.\_\_\_\_\_, arrêtée à 774 fr. 70 (sept cent septante-quatre francs et septante centimes), à la charge de l'Etat.
- IV. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Philippe Rossy, avocat (pour W.\_\_\_\_\_),
- Me Alain Sauteur, avocat (pour B.\_\_\_\_\_),
- Me Nadia Calabria, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_),
- Service des automobiles et de la navigation (réf. 00.001.531.606),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le greffier :